

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°629

Du 16 au 28 mars 2012

Sommaire

[Agriculture](#)

[Concurrence](#)

[Droits fondamentaux](#)

[Economie / Finances](#)

[Justice](#)

[Prêts et subventions](#)

[Propriété intellectuelle](#)

[Transports](#)

[Appels d'offres](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 13 AVRIL 2012



Entretiens européens
Vendredi 13 avril 2012

LE DROIT EUROPÉEN DE LA FAMILLE

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu ou bien
directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

BREVE DE LA SEMAINE

Travailleurs détachés / Libre prestation de services / Paquet législatif (21 mars)

La Commission européenne a présenté, le 21 mars dernier, un paquet législatif en matière sociale afin de renforcer la protection des travailleurs détachés temporairement dans un autre pays. Ce paquet constitue une intervention ciblée visant à définir plus clairement l'interaction entre l'exercice des droits sociaux et l'exercice, au sein de l'Union européenne, de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services. Il vise, notamment, à établir un cadre général commun de dispositions et de mesures appropriées à cet effet, ainsi que des mesures destinées à prévenir le contournement ou la violation des règles applicables. Le paquet comprend une [proposition de directive](#) relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et une [proposition de règlement](#) relatif à l'exercice du droit de mener des actions collectives dans le contexte de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services. La proposition de directive vise, notamment, à préciser la notion de détachement. Elle établit les principes généraux, règles et procédures nécessaires pour une coopération administrative et une assistance efficaces. Elle instaure des mécanismes de recours ainsi qu'une responsabilité solidaire dans la chaîne de sous-traitance. La proposition de règlement, quant à elle, porte sur la relation entre les droits fondamentaux et les libertés économiques. Elle prévoit le principe de l'égalité d'accès aux modes de règlement extrajudiciaire des conflits et instaure un mécanisme d'alerte en cas d'événement ou de circonstance grave perturbant sérieusement le bon fonctionnement du marché intérieur ou entraînant de graves troubles sociaux. (LL) [Pour plus d'informations](#)

* Les brèves suivies d'un astérisque feront l'objet d'un développement détaillé dans le prochain numéro de [L'Observateur de Bruxelles](#)

La prochaine parution de l'Europe en Bref aura lieu le vendredi 20 avril 2012

AGRICULTURE

Sel de Guérande / Fleur de sel de Guérande / Indication géographique protégée (20 mars)

Le [règlement d'exécution 238/2012/UE](#) enregistrant la dénomination « Sel de Guérande / Fleur de sel de Guérande » dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées a été publié, le 20 mars dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (LL)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

Abus de position dominante / Période précédant l'adhésion à l'Union européenne / Décision de demande de renseignements / Arrêt du Tribunal (22 mars)

Saisi de deux recours en annulation introduit par Slovak Telekom, une entreprise de télécommunication slovaque, à l'encontre de deux décisions de la Commission européenne lui enjoignant de fournir des informations concernant les périodes antérieures à l'adhésion de la Slovaquie à l'Union européenne, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé, le 22 mars dernier, sur la validité de telles décisions de demande de renseignements (*Slovak Telekom a.s. / Commission, aff. jointes T-458/09 et T-171/10*). Selon le Tribunal, afin de préserver l'effet utile de l'article 18 du [règlement 1/2003/CE](#) relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, la Commission est en droit d'obliger une entreprise à fournir tous les renseignements nécessaires portant sur des faits dont elle peut avoir connaissance et à lui communiquer, au besoin, les documents y afférents qui sont en sa possession. Le Tribunal considère que cette disposition ne peut être interprétée en ce sens qu'il serait interdit à la Commission de demander à une entreprise des renseignements relatifs à une période au cours de laquelle les règles de la concurrence de l'Union ne lui étaient pas applicables, alors même que de tels renseignements seraient nécessaires aux fins de déceler une éventuelle violation desdites règles dès le moment où elles lui seraient applicables. Le Tribunal estime également que les principes de l'équité de la procédure et de proportionnalité n'ont pas été violés. Partant, le Tribunal rejette les recours introduits par Slovak Telecom. (LL)

Abus de position dominante / Politique de bas prix à l'égard de certains anciens clients d'un concurrent / Pratique d'éviction abusive / Arrêt de la Cour (27 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Højesteret (Danemark), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 27 mars dernier, sur la notion de pratique d'éviction abusive (*Post Danmark, aff. C-209/10*). Le litige au principal opposait l'entreprise Post Danmark A/S au Konkurrencerådet (conseil de la concurrence danois), au sujet de la décision de ce dernier dans laquelle il avait considéré que Post Danmark A/S avait commis un abus de position dominante sur le marché danois de la distribution du courrier non adressé par sa pratique d'une politique de prix à l'égard des anciens clients de son concurrent différente de celle pratiquée à l'égard de sa clientèle existante, sans pouvoir justifier cette différence par des considérations liées à ses coûts. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour afin de savoir quelles sont les circonstances dans lesquelles une politique de prix bas, appliqués à l'égard de certains anciens clients d'un concurrent par une entreprise occupant une position dominante, doit être considérée comme constitutive d'une pratique d'éviction abusive contraire à l'article 82 CE, et, en particulier, si le constat de l'existence d'une telle pratique peut se fonder sur l'unique circonstance que le prix appliqué par l'entreprise occupant une position dominante à un seul client se situe à un niveau inférieur aux coûts totaux moyens imputés à l'activité concernée, mais supérieurs aux coûts incrémentaux moyens afférents à celle-ci. La Cour affirme que l'article 82 CE doit être interprété en ce sens qu'une politique de prix bas appliqués à l'égard de certains anciens clients importants d'un concurrent par une entreprise occupant une position dominante ne peut être considérée comme constitutive d'une pratique d'éviction abusive au seul motif que le prix appliqué par cette entreprise à l'un de ces clients se situe à un niveau inférieur aux coûts totaux moyens imputés à l'activité concernée, mais supérieur aux coûts incrémentaux moyens afférents à celle-ci. Afin d'apprécier l'existence d'effets anticoncurrentiels, il y a lieu d'examiner si cette politique de prix, sans justification objective, a pour résultat l'éviction effective ou probable de ce concurrent, au détriment du jeu de la concurrence et, de ce fait, des intérêts des consommateurs. (AGH)

Aide d'Etat / Secteur aérien / Aéroport d'Angoulême / Procédure formelle d'examen (21 mars)

La Commission européenne a décidé, le 21 mars dernier, d'ouvrir une procédure formelle d'examen, afin de déterminer si les accords financiers conclus entre les pouvoirs publics et l'aéroport d'Angoulême, ainsi que les remises et les accords de commercialisation convenus entre ledit aéroport et des compagnies aériennes

qui l'utilisent, sont conformes aux règles de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat. La Commission doute que le principe de l'investisseur en économie de marché ait été respecté et que l'aéroport puisse opérer aux conditions du marché. En outre, elle craint que les remises contractuelles et les accords de commercialisation conclus en 2008 entre l'aéroport et Ryanair aient conféré à cette dernière un avantage économique indu par rapport à ses concurrents. L'ouverture d'une enquête donne aux tiers la possibilité de présenter des observations, mais elle ne préjuge en rien de l'issue de la procédure. (FD) [Pour plus d'informations](#)

Concentration / Universal Music Group / EMI Music / Procédure formelle d'examen (23 mars)

La Commission européenne a décidé, le 23 mars dernier, d'ouvrir une enquête approfondie, en vertu du [règlement 139/2004/CE](#) relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, sur le projet d'achat par Universal Music, filiale du groupe français Vivendi, de la filiale de musique enregistrée du groupe britannique EMI. L'enquête initiale menée par la Commission faisait craindre que l'opération envisagée ne soulève des problèmes de concurrence sur le marché de la vente en gros de musique enregistrée sur support physique et numérique dans de nombreux Etats membres, ainsi que dans l'ensemble de l'Espace économique européen, compte tenu, notamment, de l'importance des parts de marché de l'entité issue de la concentration et de son pouvoir accru sur le marché. La Commission doit, dans le cadre de cette enquête, examiner de manière approfondie le projet de concentration pour déterminer si ses craintes initiales sont confirmées ou non. L'ouverture d'une enquête approfondie ne préjuge pas de l'issue de la procédure. La Commission dispose d'un délai de 90 jours ouvrables, soit jusqu'au 8 août 2012, pour prendre une décision finale sur la question de savoir si l'opération envisagée entraverait de manière significative une concurrence effective dans l'Espace économique européen (cf. *L'Europe en bref* n°625). (FD) [Pour plus d'informations](#)

Feu vert à l'opération de concentration Saint-Gobain / Trakya / Sisecam (23 mars)

La Commission européenne a publié, le 23 mars dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Saint-Gobain Glass France, filiale de Compagnie de Saint-Gobain SA (France), par l'intermédiaire de Saint-Gobain Sekurit France, et Trakya Cam Sanayii A.Ş. (Turquie), filiale de Turkiye Sise ve Cam Fabrikalari A.S. (Turquie), acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise TRSG Autoglass Holding BV (Pays-Bas), laquelle acquerra ensuite la totalité d'Automotive Glass Alliance Rus ZAO (Russie) et créera Automotive Glass Alliance Rus Trading ZAO (Russie) (cf. *L'Europe en Bref* n°627). (LL)

Feu vert à l'opération de concentration Total / OAO Novatek / OAO Yamal LNG (21 mars)

La Commission européenne a publié, le 21 mars dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Total E&P Yamal (France), contrôlée en dernier ressort par Total SA (France), et OAO Novatek (Russie) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise OAO Yamal LNG (Russie) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune (cf. *L'Europe en Bref* n°626). (LL)

France / Aide d'Etat / Entreprises ostréicoles (21 mars)

La Commission européenne a autorisé, le 21 mars dernier, l'octroi par la France de mesures de soutien accordées aux entreprises ostréicoles touchées par la mortalité des huîtres et naissains d'huîtres durant l'été 2011. (LL) [Pour plus d'informations](#)

France / Aide d'Etat / Exonérations fiscales / Production d'alumine / Renvoi / Arrêt du Tribunal (21 mars)

Sur la base d'un arrêt de renvoi de la Cour de justice de l'Union européenne (aff. [C-89/08](#)), le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé à nouveau, le 21 mars dernier, sur la décision de la Commission européenne ordonnant le remboursement des exonérations fiscales, autorisées par le Conseil, accordées par la France, l'Irlande et l'Italie en faveur de la production d'alumine (*Irlande, France, Italie, Eurallumina SpA et Aughinish / Commission, aff. jointes T-50/06, T-56/06, T-60/06, T-62/06 et T-69/06*). Tout d'abord, le Tribunal avait annulé la décision attaquée au motif que la Commission avait violé l'obligation de motivation. La Commission avait, ensuite, introduit un pourvoi devant la Cour visant l'annulation de l'arrêt du Tribunal. La Cour a annulé ledit arrêt pour violation du principe du contradictoire et des droits de la défense et renvoyé ces affaires devant le Tribunal. Ce dernier considère que la décision attaquée viole le principe de sécurité juridique ainsi que le principe de présomption de légalité des actes de l'Union européenne. En effet, elle remet directement en cause la validité des exonérations litigieuses et indirectement, mais nécessairement, la validité des décisions d'autorisation du Conseil. Le Tribunal relève que la notion de distorsion de concurrence revêt la même portée et le même sens en matière d'harmonisation des législations fiscales nationales et en matière d'aides d'Etat. Partant, le Tribunal annule la décision de la Commission en tant qu'elle constate que les exonérations accordées constituent des aides d'Etat et en tant qu'elle ordonne à la France, à l'Irlande et à l'Italie de prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer lesdites exonérations auprès de leurs bénéficiaires. (LL)

France / Aide d'Etat / Numérisation d'œuvres cinématographiques de patrimoine (21 mars)

La Commission européenne a autorisé, le 21 mars dernier, l'octroi par la France d'une aide d'Etat dans le cadre d'un plan de numérisation d'œuvres cinématographiques de patrimoine. Ce projet s'inscrit dans le

cadre de la politique de la Commission en faveur de la préservation et de la diffusion du patrimoine culturel européen. (LL) [Pour plus d'informations](#)

Notification préalable de l'opération de concentration Groupe Auchan / Magyar Hipermarket (9 mars)

La Commission européenne a reçu notification, le 9 mars dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Auchan Magyarország Kft (Hongrie), appartenant au groupe Auchan SA (« Auchan », France), souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble de Magyar Hipermarket Kereskedelmi Kft. (« Magyar Hipermarket », Hongrie) par achat d'actions. Auchan intervient dans la vente au détail de biens de consommation courante dans plusieurs pays, dont la Hongrie. Magyar Hipermarket est active dans la vente au détail de biens de consommation courante en Hongrie. Les tiers intéressés étaient invités à soumettre leurs observations, avant le 30 mars 2012. (LL)

Notification préalable de l'opération de concentration APMT / Bolloré / Congo Terminal (9 mars)

La Commission européenne a reçu notification, le 9 mars dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises APM Terminals BV (« APMT », Pays-Bas), filiale à part entière d'A.P. Møller-Mærsk A/S (« APMM », Pays-Bas), et Bolloré Africa Logistics, contrôlée en dernier ressort par Bolloré SA (« Bolloré », France), souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise Congo Terminal SA (République du Congo) par achat d'actions. APMT est une filiale d'APMM opérant dans les secteurs du développement et de l'exploitation de terminaux à conteneurs et des activités connexes à l'échelle mondiale, du transport maritime conteneurisé, de l'acheminement terrestre et de la logistique, du remorquage portuaire, des navires-citernes, de la prospection et de la production pétrolières et gazières, du commerce de détail et du transport aérien. Bolloré est active dans la fourniture de services et d'activités de conseil, de services d'expédition de fret, de services logistiques, de groupage et d'affrètement maritime, fluvial, terrestre et aérien, d'activités de transport et activités connexes, de services de manutention, d'entreposage ainsi que d'acquisition de participations dans des sociétés ou des entreprises. Congo Terminal intervient dans la gestion du terminal à conteneurs du port de Pointe Noire, au Congo-Brazzaville, ce qui inclut la gestion d'une base logistique située à proximité du port de Pointe Noire. Les tiers intéressés étaient invités à soumettre leurs observations avant le 27 mars 2012. (LL)

Notification préalable de l'opération de concentration Groupe Bolloré / CMA CGM / Terminal du Grand Ouest (14 mars)

La Commission européenne a reçu notification, le 14 mars dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel le Groupe Bolloré (France) souhaite transférer son activité de manutention de marchandises conventionnelles et de vrac sec sur le Terminal de Marchandises Diverses et Conteneurs de Montoir de Bretagne (France) à l'entreprise Terminal du Grand Ouest (« TGO », France), contrôlée indirectement par Bolloré et la société CMA-CGM (France), qui en acquerrait donc le contrôle. Bolloré intervient, notamment, dans la fabrication de papiers et films plastiques, d'appareils de billetterie, de communication, de médias, de plantations et de logistique. CMA-CGM est active dans le transport maritime de conteneurs, logistique et tourisme. TGO intervient dans la manutention portuaire de conteneurs sur le Terminal de Marchandises Diverses et Conteneurs de Montoir de Bretagne. Les tiers intéressés étaient invités à soumettre leurs observations avant le 28 mars 2012. (LL)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Aide juridictionnelle / Refus pour les personnes morales étrangères / Droit d'accès à un tribunal / Discrimination / Arrêt de la CEDH (22 mars)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Allemagne, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 22 mars dernier, les articles 6 §1 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs respectivement au droit d'accès à un tribunal et à l'interdiction de discrimination (*Granos Organicos Nacionales S.A. c. Allemagne, requête n°19508/07*). En l'espèce, une société exportatrice de bananes biologiques enregistrée en vertu de la loi péruvienne, basée à Lima, a conclu un contrat avec deux entreprises allemandes en 2001 et 2002, dans lequel les parties avaient convenu que tous les litiges seraient portés devant les tribunaux de Hambourg. En 2006, les tribunaux allemands ont rejetés la demande de l'entreprise à l'aide juridictionnelle pour intenter une action civile devant le tribunal régional de Hambourg, estimant que selon le droit allemand, seules les personnes morales établies dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen ont le droit à l'aide juridictionnelle. La société requérante a saisi la Cour considérant que ce refus la privait de son droit d'accès à un tribunal en vertu de l'article 6 §1. En outre, en s'appuyant sur l'article 14, elle a également allégué qu'elle avait été victime de discrimination en sa qualité de personne morale étrangère. La Cour estime qu'est justifiée la différence de traitement entre les personnes physiques et morales, en particulier du fait de la nécessité de contrôler l'utilisation des fonds publics pour les litiges entre entreprises privées. La Cour considère également justifiée la différenciation entre entités juridiques nationales et étrangères, notamment à la lumière du principe de réciprocité. La Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 §1 combiné avec l'article 14 de la Convention. (FD)

Confinement à l'intérieur d'un cordon de police / Motifs d'ordre public / Droit à la liberté et à la sûreté / Arrêt de la CEDH (15 mars)

Saisie d'une requête dirigée contre le Royaume-Uni, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 15 mars dernier, l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à la liberté et à la sûreté (*Austin e.a. c. Royaume-Uni, requêtes n°39962/09, 40731/09 et 41008/09*). En l'espèce, les requérants s'étaient vu confiner, durant plus de sept heures, à l'intérieur d'un cordon de police mis en place afin de retenir un groupe de manifestants pour des motifs d'ordre public. La police considérait, en effet, qu'il existait un risque réel de dommages corporels graves, voire de décès, et d'atteintes aux biens si elles ne parvenaient pas à contrôler efficacement la foule. Les requérants se plaignaient d'avoir subi une privation de liberté injustifiée emportant violation de l'article 5 §1 de la Convention. La Cour estime que la mise en place d'un cordon intégral de police était le moyen le moins intrusif et le plus efficace dont disposait la police pour protéger les personnes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du cordon, d'actes de violence. Elle souligne également la volonté de la police d'amorcer, peu après la mise en place du cordon, des tentatives de dispersion de la foule. Malgré l'importance fondamentale de la liberté d'expression et de la liberté de réunion dans toute société démocratique, la Cour considère que, dans de telles circonstances, l'imposition du cordon n'équivalait pas à une privation de liberté et conclut à l'absence de violation de l'article 5 de la Convention. (AG)

[Haut de page](#)

ECONOMIE / FINANCES

Comptes bancaires / Consultation publique (20 mars)

La Commission européenne a lancé, le 20 mars dernier, une [consultation publique](#) sur les règles offrant aux consommateurs un meilleur accès à un compte bancaire de base, de meilleurs moyens de comparaison des frais et la possibilité de changer plus facilement de compte. Elle vise à recueillir les observations des parties intéressées sur la nécessité d'une action et sur les mesures qui pourraient être prises en ce qui concerne les questions de transparence et la comparabilité des frais bancaires, de changement de banque et de l'accès à un compte de paiement de base. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 12 juin 2012, en répondant à un questionnaire en ligne. (FD)

Marchés d'instruments financiers / Notion de marché réglementé / Arrêt de la Cour (22 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Curtea de Appel Cluj (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 22 mars dernier, l'article 4 §1, point 14, et l'article 47 de la [directive 2004/39/CE](#) concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (*Nilaş e.a., aff. C-248/11*). Les requérants au principal étaient poursuivis par le ministère public pour des opérations de manipulation de marché sur le marché Rasdaq. Ce marché avait été créé, en 1996, en tant que plate-forme de négociation des actions des sociétés d'Etat transformées en sociétés ouvertes au public dans le cadre du programme de privatisation de masse. Cette plate-forme avait été absorbée en 2005 par Bursa de Valori Bucureşti SA, la personne morale qui avait résulté de cette fusion avait en charge d'administrer deux marchés différents, à savoir, le marché réglementé Bursa de Valori Bucureşti et le marché Rasdaq. Les requérants contestaient que le marché Rasdaq, à la suite de cette absorption, constituait un marché réglementé, ce dernier, notamment, n'étant pas inscrit dans aucune des catégories de plates-formes de négociation prévues par le droit de l'Union européenne. La Cour précise que l'article 4 §1 de la directive doit être interprété en ce sens qu'un marché d'instruments financiers ne satisfaisant pas aux exigences du titre III de cette directive ne relève pas de la notion de marché réglementé, nonobstant le fait que l'opérateur qui administre ce marché d'instruments financiers a fusionné avec un opérateur en charge d'un marché réglementé. La Cour ajoute que, conformément à l'article 47 de la directive, l'inscription d'un marché sur la liste des marchés réglementés, visée à cet article, ne constitue pas une condition nécessaire pour la qualification de ce marché en tant que marché réglementé au sens de cette directive. (FC)

Système bancaire parallèle / Livre vert / Consultation publique (19 mars)

La Commission européenne a présenté, le 19 mars dernier, un [Livre vert](#) relatif au système bancaire parallèle. Ce système recouvre les activités de crédit non bancaire qui font l'objet de peu de réglementation et de surveillance et peuvent, selon la Commission, menacer la stabilité financière à long terme. Le Livre vert examine donc plus précisément ce qu'est le système bancaire parallèle, ses risques et ses avantages, les difficultés que rencontrent les autorités de surveillances à son égard, le cadre réglementaire existant et les besoins pour une nouvelle réglementation en la matière. Il lance également une [consultation publique](#) qui vise à recueillir les commentaires et observations des parties prenantes sur ces questions. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations avant le 1^{er} juin 2012 en répondant à un questionnaire en ligne. (FC)

Vente à découvert / Règlement / Publication (24 mars)

Le [règlement 236/2012/UE](#) relatif à la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit a été publié, le 24 mars dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Ce règlement a été adopté afin d'introduire des exigences communes au niveau de l'Union européenne en matière de notification et harmonise les pouvoirs dont peuvent disposer les autorités de régulation dans des situations exceptionnelles représentant une menace grave pour la stabilité financière. Le règlement englobe tous les instruments financiers et apporte une réponse proportionnée aux risques que peut comporter la vente à découvert de différents instruments. Il exige, à l'échelle européenne, une plus grande transparence sur les positions courtes nettes importantes prises sur certains instruments financiers. Il met en place une obligation de notification, aux autorités de régulation, des positions courtes nettes et une obligation de notification relative à la dette souveraine appliquée aux titres de créance émis par un Etat membre et par l'Union européenne. Afin d'obtenir un régime de transparence exhaustif et efficace, les obligations de notification s'appliquent non seulement aux positions courtes découlant de la négociation d'actions ou de titres de la dette souveraine sur des plateformes de négociation, mais aussi aux positions courtes résultant d'opérations effectuées en dehors de ces plateformes, et aux positions courtes nettes créées par l'utilisation de dérivés comme des contrats d'options ou des contrats à terme standardisés. Le règlement est entré en vigueur le 25 mars 2012 et est applicable à partir du 1^{er} novembre 2012. (FD)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

DG « Justice » / Appel à manifestation d'intérêt / Base de données d'experts (21 mars)

La DG « Justice » de la Commission européenne a publié, le 21 mars dernier, un [appel à manifestation d'intérêt](#) (disponible uniquement en anglais) visant à mettre à jour la base de données d'experts indépendants susceptibles d'être appelés à assister la Commission dans le domaine de la justice, la liberté et la sécurité. Les experts aideront la Commission notamment dans le cadre du suivi et de l'évaluation des activités réalisées ou en cours et des propositions présentées dans le cadre des programmes d'appel à proposition de la DG. Les experts intéressés sont invités à soumettre leur candidature en ligne avant le 31 mars 2014. (FD)

Visa / Données dans le système d'information sur les visas / Liste des autorités compétentes (17 mars)

La Commission européenne a publié, le 17 mars dernier, la [liste](#) des autorités compétentes dont le personnel dûment autorisé sera habilité à saisir, à modifier, à effacer ou à consulter des données dans le système d'information sur les visas. Cette liste est établie en application du [règlement 767/2008/CE](#) concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (règlement VIS), selon lequel chaque Etat membre désigne et communique à la Commission européenne la liste desdites autorités. La Commission est tenue de publier une liste consolidée et actualisée des autorités concernées une fois par an. La présente liste a été consolidée sur la base des listes des autorités communiquées par les Etats membres au 12 janvier 2012. (LL)

[Haut de page](#)

PRETS ET SUBVENTIONS

France / BEI / ARKEA (21 mars)

La Banque européenne d'investissement (BEI) a accordé, le 21 mars dernier, un financement d'un montant de 120 millions d'euros accordés au Crédit Mutuel ARKEA pour financer plusieurs projets de PME dans les secteurs clefs de l'agriculture, de l'industrie et des services, aussi bien dans les territoires d'implantation traditionnels du Crédit Mutuel ARKEA que sont la Bretagne, le Sud-Ouest et le Massif Central, que sur l'ensemble du territoire français par le biais de la filiale bancaire du groupe dédiée aux entreprises et institutionnels, ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels. Ce financement s'inscrit dans la continuité des actions prioritaires de la BEI pour le soutien aux PME. (FD) [Pour plus d'informations](#)

France / BEI / Grand Lyon (19 mars)

La Banque européenne d'investissement (BEI) a accordé, le 19 mars dernier, un financement d'un montant de 150 millions d'euros à la communauté urbaine de Lyon dite « Grand Lyon ». Il s'agit de la seconde tranche d'un prêt total de 300 millions consacré à la rénovation urbaine du Grand Lyon. Il permettra le financement de plusieurs projets d'infrastructures de transport urbain et de « modes doux », comme les voies pédestres et cyclistes. Ce financement s'inscrit dans la continuité des actions prioritaires de la BEI pour développer les transports collectifs durables et ainsi réduire de manière significative le bilan énergétique. (FD) [Pour plus d'informations](#)

France / BEI / Réseau d'assainissement de Lille Métropole (23 mars)

La Banque européenne d'investissement (BEI) a accordé, le 23 mars dernier, un financement d'un montant de 40 millions d'euros pour financer trois projets concernant le réseau d'assainissement de Lille Métropole. Il s'agit de la reconstruction de la station d'épuration de Marquette-lez-Lille, de la construction du bassin de déversoir d'orage des Bateliers et la mise en œuvre d'une action efficace contre les eaux claires parasites. Ce financement s'inscrit dans la continuité du partenariat de qualité qui s'est instauré entre Lille Métropole et la BEI. (LL) [Pour plus d'informations](#)

France / BEI / Tramway Ile-de-France (16 mars)

La Banque européenne d'investissement (BEI) a accordé, le 16 mars dernier, un financement d'un montant de 200 millions d'euros pour doter les nouvelles lignes de tramway d'Ile-de-France d'infrastructures performantes tout en offrant aux usagers un environnement urbain et paysager de qualité. Ce financement s'inscrit dans la continuité des actions prioritaires de la BEI pour développer les transports collectifs durables et ainsi améliorer de manière significative le bilan énergétique. (LL) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Diffusion de phonogrammes / Chambres d'hôtel / Notion de communication au public / Rémunération équitable / Arrêt de la Cour (15 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court (Irlande), la Cour du justice de l'Union européenne a interprété, le 15 mars dernier, la [directive 2006/115/CE](#) relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (*Phonographic Performance (Ireland), aff. C-162/10*). Phonographic Performance Limited, société de gestion collective qui représente les droits des producteurs de phonogrammes sur les enregistrements sonores ou les phonogrammes en Irlande, avait saisi la High Court d'un recours à l'encontre de l'Etat irlandais, afin de faire constater que ce dernier avait violé le droit de l'Union européenne, en prévoyant dans son droit national l'exonération pour les exploitants des hôtels de l'obligation de verser une rémunération équitable pour l'utilisation de phonogrammes dans des chambres d'hôtels. La Cour considère que l'exploitant d'un établissement hôtelier qui fournit, dans les chambres de ses clients, des postes de télévision ou de radio auxquels il distribue un signal radiodiffusé est un utilisateur réalisant un acte de communication au public d'un phonogramme radiodiffusé, au sens de la directive. Elle ajoute que cet exploitant est tenu de verser une rémunération équitable, en vertu de la directive, pour la diffusion d'un phonogramme radiodiffusé, en plus de celle versée par le radiodiffuseur. Enfin, si la directive prévoit une limitation au droit à une rémunération équitable lorsqu'il s'agit d'une utilisation privée, elle ne permet pas aux Etats membres d'exonérer l'exploitant d'un établissement hôtelier qui réalise un acte de communication au public d'un phonogramme de l'obligation de verser une telle rémunération. La Cour conclut que l'exploitant d'un hôtel qui diffuse des phonogrammes dans ses chambres doit verser une rémunération équitable aux producteurs, sans possibilité d'exonération. (FD)

Diffusion de phonogrammes / Cabinet dentaire / Notion de communication au public / Rémunération équitable / Arrêt de la Cour (15 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Corte d'appello di Torino (Italie), la Cour du justice de l'Union européenne a interprété, le 15 mars dernier, la [directive 92/100/CEE](#) relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, dans le cadre d'un litige concernant la radiodiffusion, dans un cabinet dentaire privé, de phonogrammes faisant l'objet d'une protection (*SCF Consorzio Fonografici, aff. C-135/10*). La Società Consortile Fonografici (SCF), qui défend les droits des producteurs de musique, avait voulu négocier avec l'association nationale des dentistes le paiement d'une rémunération forfaitaire pour la diffusion de musiques d'ambiance dans les cabinets des praticiens. La négociation n'ayant pas abouti, la SCF a décidé d'assigner le docteur Marco Del Corso devant le tribunal de Turin, qui l'a débouté par un jugement rendu en mars 2008. Saisie du litige, la Cour d'appel de Turin interroge la Cour sur le point de savoir si le droit de l'Union européenne imposait effectivement de faire payer la diffusion de musique auprès de patients dans un cabinet privé, au titre de la rémunération pour communication au public prévue par la directive. La Cour estime que la notion de communication au public selon l'article 8 §2 de la directive, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne couvre pas la diffusion gratuite de phonogrammes dans un cabinet dentaire dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale, au bénéfice de la clientèle qui en jouit indépendamment de sa volonté. La Cour rappelle que le docteur en question faisait écouter uniquement la musique diffusée par des stations de radio, et non pas des disques qu'il avait lui-même choisis. La Cour ajoute que les clients d'un dentiste se rendent dans un cabinet dentaire en ayant pour seul objectif d'être soignés, une diffusion de phonogrammes n'étant point inhérente à la pratique des soins dentaires, c'est indépendamment de leurs souhaits qu'ils bénéficient d'un accès à certains phonogrammes, en fonction du moment de leur arrivée au cabinet et de la durée de leur attente

ainsi que de la nature du traitement qui leur est prodigué. La Cour conclut qu'une telle diffusion ne donne pas droit à la perception d'une rémunération en faveur des producteurs de phonogrammes. (FD)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Ciel unique européen / Révision du plan de performance / Consultation publique (16 mars)

La Commission européenne a lancé, le 16 mars dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) concernant la proposition d'une approche réglementaire relative à la révision du plan de performance du ciel unique européen pour la seconde période de référence 2015-2018. L'objectif de cette consultation est de recueillir les commentaires et observations des parties prenantes, d'une part, sur les [documents](#) relatifs à la nouvelle approche réglementaire concernant le plan de performance et, d'autre part, sur l'éventuelle nécessité de changements additionnels au plan de performance au-delà de ce qui est proposé. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations avant le 8 juin 2012, en répondant à un questionnaire en ligne. (FC)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

DG « Justice » / Etude sur les enfants disparus : cartographie, collecte de données et statistiques relatives aux enfants disparus dans l'Union européenne (21 mars)

La DG « Justice » de la Commission européenne a publié, le 21 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet de soutenir la mise en œuvre de la communication de la Commission intitulée « L'agenda pour les droits de l'enfant » (réf. 2012/S 56-090538, JOUE S56 du 21 mars 2012). Cet agenda souligne un manque important de données fiables, comparables et officielles sur la situation de l'enfant dans les Etats membres. Ceci constitue un obstacle sérieux à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques fondées sur des données factuelles, notamment, dans le contexte d'une justice adaptée à l'enfant et de la protection de l'enfant en situation vulnérable. L'objectif du marché est de collecter et d'analyser des données ainsi que de développer une base de données pour améliorer les mécanismes impliqués lorsque les enfants sont portés disparus dans l'Union européenne. L'objectif est également d'utiliser et de s'appuyer sur des données et indicateurs existants afin d'obtenir des données et indicateurs durables et comparables sur les enfants disparus entre 2008 et 2010, ainsi que pour l'année 2011 lorsque ses données sont disponibles. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne. La durée du marché est de 11 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres est fixée au **30 avril 2012**. (FD)

FRANCE

Département de l'Eure / Services de conseils et de représentation juridiques (24 mars)

Le département de l'Eure a publié, le 24 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. 2012/S 59-096372, JOUE S59 du 24 mars 2012).

Le marché est divisé en 8 lots, respectivement intitulés « Défense des intérêts des mineurs confiés au Département », « Droit privé », « Droit des propriétés des personnes publiques », « Droit public des affaires », « Droit public, responsabilité administrative et droit de la fonction publique », « Propriété intellectuelle, droits de la propriété littéraire et artistique, droits de la propriété industrielle et commerciale, droit de l'information et des médias, droit d'auteur », « Droit des finances publiques et fiscalité locale » et « Droit de l'action sociale et de la santé publique ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'un an à compter de la date de notification du marché. La date limite de réception des offres est fixée au **27 avril 2012 à 12h.** (FD)

Communauté de communes de l'Ouest Guyanais / Services de conseils et d'information juridiques (23 mars)

La Communauté de communes de l'Ouest Guyanais a publié, le 23 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2012/S 58-094964, JOUE S58 du 23 mars 2012*). Le marché porte sur la conclusion d'un mandat relatif à la création de l'installation de stockage de déchets non dangereux de l'Ouest. La durée du marché est de 20 ans. La date limite de réception des offres est fixée au **14 mai 2012 à 12h.** (FD)

Confluence habitat / Services de conseils et de représentation juridiques (28 mars)

Confluence habitat de la ville de Montereau-Fault-Yonne a publié, le 28 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 61-099434, JOUE S61 du 28 mars 2012*). Le marché est divisé en 3 lots, respectivement intitulés « Droit public », « Droit privé », et « Domanialité, affaires foncières, construction, urbanisme ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'un an à compter du 23 juin 2012. La date limite de réception des offres est fixée au **26 avril 2012 à 16h.** (FD)

Syndicat des eaux d'Ile-de-France / Services de conseils et de représentation juridiques (27 mars)

Le Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) a publié, le 27 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 60-097896, JOUE S60 du 27 mars 2012*). Le marché est divisé en 4 lots, respectivement intitulés « Droit des collectivités territoriales », « Droit des contrats », « Patrimoine du SEDIF » et « Droit de la fonction publique ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date de notification du marché. La date limite de réception des offres est fixée au **23 avril 2012 à 14h.** (FD)

Syndicat mixte aéroportuaire de Nantes / Services de conseils et d'information juridiques (20 mars)

Le syndicat mixte aéroportuaire de Nantes a publié, le 20 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2012/S 55-090025, JOUE S55 du 20 mars 2012*). Le marché porte sur la réalisation de prestations intellectuelles d'études et de conseils dans les domaines de la finance des entreprises, des concessions et des finances publiques, pour assister le syndicat mixte aéroportuaire dans ses missions. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres est fixée au **27 avril 2012 à 15h.** (FD)

Syndicat mixte de la région d'Auray Belz Quiberon / Services de conseils et d'information juridiques (22 mars)

Le Syndicat mixte de la région d'Auray Belz Quiberon a publié, le 22 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2012/S 57-093472, JOUE S57 du 22 mars 2012*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission d'assistance technique, juridique et économique au syndicat mixte de la région Auray Belz Quiberon en vue de la conclusion et du suivi d'un contrat de conception, de réalisation, d'exploitation et de maintenance relatif à la mise en place d'un dispositif de valorisation énergétique et à l'exploitation de l'installation de traitement des déchets et de valorisation énergétique de Plouharnel. Le marché est conclu à partir de la date prévisionnelle du 16 juillet 2012. La date limite de réception des offres est fixée au **3 mai 2012 à 12h.** (FD)

Tecelys / Services de conseils et de représentation juridiques (28 mars)

La Société Tecelys a publié, le 28 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 61-099584, JOUE S61 du 28 mars 2012*). Le marché est divisé en 2 lots, respectivement intitulés « Conseil juridique et représentation en justice devant les juridictions de fond » et « Représentation devant les juridictions de cassation et conseil sur l'opportunité d'introduire des pourvois ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 7 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres est fixée au **17 avril 2012 à 12h.** (FD)

Allemagne / Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit (BMU) / Services juridiques (23 mars)

Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit (BMU) a publié, le 23 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 58-094754, JOUE S58 du 23 mars 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 mai 2012 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (FD)

Allemagne / Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit (BMU) / Services juridiques (24 mars)

Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit (BMU) a publié, le 24 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 59-096267, JOUE S59 du 24 mars 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 mai 2012 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (FD)

Danemark / Kulturstyrelsen / Services de conseils juridiques (24 mars)

Kulturstyrelsen a publié, le 24 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2012/S 59-096358, JOUE S59 du 24 mars 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 avril 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en danois](#). (FD)

Grèce / Organismos Ktimatologioy & Chartografiseon Elladas / Services de conseils et d'information juridiques (20 mars)

Organismos Ktimatologioy & Chartografiseon Elladas a publié, le 20 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2012/S 55-090306, JOUE S55 du 20 mars 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 mai 2012 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en grec](#). (FD)

Lituanie / VšĮ "Versli Lietuva" / Services de conseils juridiques (24 mars)

VšĮ "Versli Lietuva" a publié, le 24 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2012/S 59-096279, JOUE S59 du 24 mars 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 avril 2012 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en lithuanien](#). (FD)

Pologne / Centrum Systemów Informacyjnych Ochrony Zdrowia / Services de conseils et de représentation juridiques (24 mars)

Centrum Systemów Informacyjnych Ochrony Zdrowia a publié, le 24 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 59-096236, JOUE S59 du 24 mars 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 avril 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FD)

Pologne / Międzynarodowy Port Lotniczy im. Jana Pawła II Kraków - Balice Sp. z o. o. / Services de conseils et de représentation juridiques (22 mars)

Międzynarodowy Port Lotniczy im. Jana Pawła II Kraków - Balice Sp. z o. o. a publié, le 22 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 57-093558, JOUE S57 du 22 mars 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 avril 2012 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FD)

Pologne / Urząd Marszałkowski Województwa Podlaskiego / Services juridiques (24 mars)

Urząd Marszałkowski Województwa Podlaskiego a publié, le 24 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 59-096249, JOUE S59 du 24 mars 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 avril 2012 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FD)

République tchèque / VOP-026 Šternberk, s.p. / Services juridiques (28 mars)

VOP-026 Šternberk, s.p. a publié, le 28 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 61-099511, JOUE S61 du 28 mars 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 mai 2012 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (FD)

République tchèque / Vysoká škola báňská-Technická univerzita Ostrava / Services de conseils et de représentation juridiques (24 mars)

Vysoká škola báňská-Technická univerzita Ostrava a publié, le 24 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2012/S 59-096381, JOUE S59 du 24 mars 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 avril 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (FD)

Roumanie / Ministerul Finantelor Publice / Services de représentation juridiques (28 mars)

Ministerul Finantelor Publice a publié, le 28 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de représentation juridiques (*réf. 2012/S 61-099332, JOUE S61 du 28 mars 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 mai 2012 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en roumain](#). (FD)

Royaume-Uni / Stockport Metropolitan Borough Council / Services de conseils et d'information juridiques (23 mars)

Stockport Metropolitan Borough Council a publié, le 23 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseil et d'information juridiques (*réf. 2012/S 58- 094872, JOUE S58 du 23 mars 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1^{er} mai 2012 à 19h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FD)

Slovaquie / Národná diaľničná spoločnosť, a.s. / Services juridiques (16 mars)

Národná diaľničná spoločnosť, a.s. a publié, le 16 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 53-086669, JOUE S53 du 16 mars 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 avril 2012 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovaque](#). (FD)

Slovaquie / Národná diaľničná spoločnosť, a.s. / Services juridiques (23 mars)

Národná diaľničná spoločnosť, a.s. a publié, le 23 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 58- 094820, JOUE S58 du 23 mars 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **24 avril 2012 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovaque](#). (FD)

[Haut de page](#)



Publications



L'Observateur de Bruxelles
Revue trimestrielle d'information
en droit de l'Union européenne
vous permettra de vous tenir informé des
derniers développements essentiels en la
matière.

Notre dernière édition :
Dossier spécial :
« La citoyenneté européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

Comment utiliser ce document :

Pour ouvrir le document :

- cliquer sur la page de couverture

Pour se déplacer dans le document :

- cliquer sur les titres des articles
- cliquer sur les flèches « bleu foncé » pour avancer ou reculer dans le document ou tourner les pages comme un livre
- cliquer sur la flèche « bleu clair » pour revenir au sommaire



L'EUROPE

ET

LES DROITS DE L'HOMME

Vendredi 1er avril 2011 à Bruxelles

ACTES DE COLLOQUE

[Haut de page](#)

Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

Délégation des Barreaux de France

Le Droit SOCIAL européen

Entretiens européens à Bruxelles vendredi 15 juin 2012

Inscriptions et informations :
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Woluwe 62, 1200 Bruxelles
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
Site : www.dbfbruxelles.eu

Entretiens européens
Vendredi 15 juin 2012

LE DROIT SOCIAL EUROPÉEN

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@cga.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,
Anne-Gabrielle **HAIE**, Juriste,
Anaïs **GUILLERME** et Laure **LUSTEAU**, Elèves-avocates, Florence **DIOS**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



Collection Europe(s)
Maîtrisez le droit européen !

- > Des ouvrages relatifs à la construction européenne
- > Des sujets d'actualité
- > Des études claires, concises et concrètes

 **larcier**

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N° 629 – 28/03/2012
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu